

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0227 du 21 octobre 2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0227, relative à la réalisation d'un projet d'extension de la ligne de tramway T3 sur la commune de Nice (06), déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 07/10/2014 et considérée complète le 07/10/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/10/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 8° du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à prolonger la ligne T3 du tramway de Nice dans la vallée du Var sur un linéaire de 3,7 km, comportant l'aménagement et l'équipement de la plate-forme tramway, la création de 7 stations aériennes et la réalisation des équipements nécessaires à son exploitation ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'accompagner, par une offre nouvelle de transport collectif, le développement de la métropole niçoise et plus particulièrement l'urbanisation de la vallée du Var où sont réalisées ou prévues, dans le cadre de l'opération d'intérêt national "Ecovallée", des opérations urbaines de grande ampleur,
- de limiter les effets de la saturation progressive des infrastructures de transport existantes dans ce secteur en plein essor (stade Allianz Riviera, programmes commerciaux, logements),
- de mailler le territoire niçois par des réseaux de transports publics capacitaires et cadencés (T1 existant, T2/T3 Est-Ouest en cours de réalisation, chemin de fer de Provence) ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la basse vallée du Var, où les enjeux relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques, au risque inondation, à la qualité de l'air, au bruit, à la consommation d'espace, aux transports, à la qualité du paysage urbain, à la préservation de terres agricoles et à la biodiversité sont majeurs ;
- en zone de développement urbain rapide, faisant l'objet d'une opération d'intérêt national "Eco-vallée" qui affiche des objectifs en termes de ville durable et de qualité environnementale ;

- sur le terre-plein central de 12 mètres de largeur de la voie dite de 40 mètres, voie structurante Nord-Sud en cours d'aménagement,
- au sein de l'emplacement réservé de la voie de 40 mètres prévu dans le plan local d'urbanisme de Nice, en zones UC, AU et A du même document,
- à 600 mètres de la zone de protection spéciale FR9312025 "Basse vallée du Var" (site Natura 2000) ;

Considérant que la voie de 40 mètres a fait l'objet en 2011 d'une étude d'impact qui a pris en compte les impacts de l'extension de la ligne T3 en termes de risque inondation, de consommation d'espace, de préservation de terres agricoles, de biodiversité ;

Considérant que l'étude d'impact pré-citée comportait une analyse des impacts cumulés - sur l'eau, le risque inondation et la biodiversité - de la voie de 40 mètres avec les autres projets prévus dans la basse vallée du Var, parmi lesquels figurait nommément l'extension de la ligne T3 du tramway ;

Considérant que la voie de 40 mètres a fait l'objet, conformément aux dispositions de l'article L414-4 du code de l'environnement, d'une évaluation de ses incidences sur la zone de protection spéciale "Basse vallée du Var" et que cette évaluation intègre le transport en commun en site propre prévu sur son terre-plein central ;

Considérant que le dossier d'enquête publique relatif à la voie de 40 mètres justifiait clairement le choix d'un terre-plein central de 12 mètres par l'aménagement ultérieur d'un transport en commun en site propre ;

Considérant que le projet de voie de 40 mètres a été déclaré d'utilité publique le 12 décembre 2011 ;

Considérant que le projet d'extention de la ligne T3 est néanmoins susceptible d'engendrer des impacts spécifiques sur l'environnement non analysés dans l'étude d'impact de la voie de 40 mètres :

- impacts négatifs des travaux sur l'eau, les sols, le cadre de vie des riverains et les circulations,
- risques de vibrations en phase exploitation,
- impacts négatifs de l'alimentation électrique sur le paysage ;

Considérant que le projet d'extention de la ligne T3 a pris en compte dans ses choix les préoccupations d'environnement :

- la charte chantier vert de Nice Côte d'Azur sera intégrée aux CCTP des marchés de travaux et elle décline des mesures pertinentes pour éviter ou limiter les impacts des travaux,
- le dossier prévoit la mise en place de dispositifs anti-vibrations,
- il est prévu de ne pas avoir recours à une alimentation électrique aérienne, mesure de nature à assurer la bonne insertion du projet dans le paysage urbain,
- le projet aura des impacts positifs en phase exploitation vis-à-vis de la qualité de l'air, des émissions de gaz à effet de serre, du bruit, du fonctionnement urbain et en termes d'équité d'accès aux transports ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'extension de la ligne de tramway T3 situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

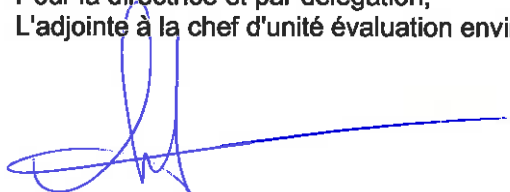
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoite à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

